

11, rue du Château
L-6922 BERG



Tél.: 28 13 73
Fax: 28 13 73 211
E-mail: secretariat@betzdorf.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 26.05.2023

Date de la convocation des conseillers : 12.05.2023

Date de publication de la séance : 12.05.2023

Présents : MM. Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins
Mme et MM. Fernande Klares-Goergen, Marc Bosseler, Frank Bourgnon, Olafur Sigurdsson, Patrick
Lamhène, Jean-Pierre Meisch, Reinhold Dahlem, Jules Sauer, conseillers

Absents excusés: néant

Steph Hoffarth, secrétaire communal

ORDRE DU JOUR N°: 04.1.

Modification du règlement taxe relatif à la gestion des déchets.

Article: 2/510/706022/99001 – Recettes concernant l'enlèvement, la destruction et le recyclage des ordures - Crédit 2023: 300.000 €

Article: 2/510/706022/99002 – Recettes des privés pour l'enlèvement des déchets encombrants, des déchets de construction ou de terre par le service technique communal - Crédit 2023: 2.000 €

Article: 2/510/706022/99003 – Recettes des privés pour l'enlèvement des appareils frigorifiques, des téléviseurs et des écrans d'ordinateur - Crédit 2023: 40 €

Article: 2/130/707210/99001- Facturation des heures de travail des ouvriers communaux - Crédit 2023: 6.500 €

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant : 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht®; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et

d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la loi du 17 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 3. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 4. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, en abrégé SIGRE ;

Revu sa délibération du 11 décembre 2020, point de l'ordre du jour n° 5.2., adoptant le règlement taxe relatif à la gestion des déchets ;

Revu sa délibération du 8 octobre 2021, point de l'ordre du jour n° 1.1., adoptant le règlement communal concernant la gestion des déchets, notée par la Ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2021, réf. 359/21/CR ;

Revu sa délibération du 8 octobre 2021, point de l'ordre du jour n° 1.1., adoptant les dispositions techniques concernant la gestion des déchets, notée par la Ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2021, réf. 359/21/CR ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement taxe concernant la gestion des déchets de la commune de Betzdorf, afin de garantir le principe de couverture des coûts de mise à disposition et de fonctionnement de ces infrastructures de gestion des déchets et en application du principe légal « pollueur-payeur », ceci au plus tard avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a présenté le nouveau règlement taxe en question, tout comme les dispositions techniques, ainsi que les démarches à réaliser et l'agenda pour les années 2022 et 2023, aux membres du conseil communal lors d'une séance de travail en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les articles des sections 510 « Gestion des déchets » du budget de l'exercice 2023, aussi bien la partie des recettes ordinaires que celle des dépenses ordinaires ;

Vu la proposition de règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Betzdorf ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Intérieur du 7 avril 2023, avec la proposition concernant la reformulation de l'article 5 du règlement en question et la demande d'inscription de l'article budgétaire au préambule de la présente délibération ;

Vu l'avis du Ministère de la Santé du 7 avril 2023, avec l'information que le dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire ;

Vu l'avis favorable du 12 avril 2023 de l'Administration de l'environnement, réf. AEV842xd6271 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des voix, arrête le règlement taxe suivant :

Article 1 - La taxe de base

La taxe de base est définie en fonction du volume du récipient pour la fraction ultime des déchets municipaux ménagers ('Poubelle grise') :

Volume de la poubelle grise	Taxe de base par an
60l	15,00€
80l	20,00€
120l	30,00€
240l	60,00€
660l	165,00€
1100l	275,00€

La taxe de base comprend la mise à disposition de tous les récipients de collecte, indépendamment du volume et du nombre de récipients, ainsi que la collecte, le recyclage, la valorisation et l'élimination des fractions recyclables des déchets municipaux ménagers (déchets organiques, papier/carton, verre creux).

Article 2 - La taxe de vidange

La taxe de vidange se calcule suivant le nombre de vidanges de la poubelle grise, enregistrées par le biais du système d'identification du véhicule de collecte.

Les taxes pour la vidange de la poubelle grise s'élèvent à:

Volume de la poubelle grise	Taxe de vidange
60l	3,00€
80l	4,00€
120l	6,00€
240l	12,00€
660l	20,00€
1100l	30,00€

Article 3 - La taxe de poids

La taxe de poids se calcule suivant le poids contenu dans la poubelle grise. Ce poids est enregistré par la balance étalonnée du véhicule de collecte.

Poids des déchets éliminés	Taxe de poids
1kg	0,20€

Si pour une vidange, la balance du véhicule de collecte indique un poids sortant de la norme ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange.

Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.

Si la poubelle grise n'est plus utilisée et si l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique de récipients de même volume est prise comme base de calcul.

Article 4 - Facturation

Pour une poubelle grise mise à disposition entre le 1er et le 15 d'un mois inclus, la date de référence pour la facturation est fixée au 1er du mois en question, sinon cette date de référence est reportée au 1er du mois suivant. D'une façon générale, la taxe de base est facturée à raison de mois entiers.

En cas de déménagement, tous les récipients de collecte devront être retournés à la commune. La taxe de base est due jusqu'au moment de la reprise de tous les récipients de collecte mis à disposition, ceci à raison de mois entiers.

Article 5 – Taxe de remplacement

Tout récipient disparu ou endommagé (sauf usure normale) par manquement ou négligence de l'utilisateur donnera naissance à une taxe rémunératoire destinée à couvrir les dépenses spécifiques du remplacement. Le montant de cette dernière s'élève à :

Volume du récipient	Taxe
40l (Eco-Bac) (bleu/vert)	20,00€
45l (brun)	60,00€
60l (gris)	50,00€
80l (gris/brun)	50,00€
120l (gris/bleu/vert)	50,00€
240l (gris)	60,00€
240l (brun/bleu/vert)	65,00€
660l (gris)	250,00€
660l (brun/bleu/vert)	270,00€
1100l (gris)	340,00€
1100l (bleu)	350,00€

Les taxes sont sujets à modification conformément aux tarifs en vigueur du SIGRE.

Article 6 - Autres taxes à percevoir:

Désignation de la taxe	Taxe
Bac de pré-triage pour déchets organiques de 10l*	6,50€
Sac-poubelle d'un volume de 70l	6,00€ (tarif forfaitaire sans pesage)
Équipement d'un récipient par un dispositif de fermeture individuel.* + **	Serrure automatique avec une clé triangulaire pour poubelles à 2 roues: 45,00€
	Serrure automatique avec une clé triangulaire pour conteneurs à 660L: 70,00€
	Serrure non automatique pour conteneurs à 1100L: 50,00€
	Montage d'une serrure pour poubelles ou conteneurs: 50,00€

Echange d'un ou plusieurs récipient(s) par un récipient d'un autre volume (1 échange par an gratuit)	Taxe d'échange: 45€
Collecte et élimination de la fraction ultime des déchets encombrants	Taxe de ramassage: 100€ Taxe variable: 20€/m3 entamé
Collecte de la fraction ultime des déchets électriques et électroniques	Taxe de ramassage: 90€
Sur demande: Entrée/Sortie d'un conteneur (sauf pour déchets organiques)***	25€ par conteneur par mois

* Les taxes sont sujets à modification conformément aux tarifs en vigueur du SIGRE.

** En cas de perte, d'endommagement, d'abîment, de déménagement ou de changement de volume de poubelle, une nouvelle commande est à effectuer, et une nouvelle facture sera émise. En cas de déménagement hors de la commune, aucun remboursement ne sera effectué.

*** Les conteneurs sur roues de 660l et 1100l sont transportés par les éboueurs de leur place habituelle de stationnement à l'intérieur des propriétés jusqu'au camion, vidés et remis ensuite à leur emplacement initial. Toutefois, la distance entre l'emplacement et le camion ne dépassera pas 75 mètres et ne présentera pas de pente de plus de 8% à l'exception de la bordure du trottoir ou similaire. Le chemin d'accès aura un revêtement approprié.

Article 7 :

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et abroge le règlement-taxe du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 14 juin 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,